

Condition d'opposabilité d'une transaction conclue par le FGAO

Civ. 2^e, 17/01/2013, pourvoi n°12-11594

Les faits

Un chauffard provoque un accident blessant deux victimes dont l'une mortellement. Après avoir indemnisé leur famille, l'assureur automobile (AXA) du chauffard, soulève finalement la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, ce qu'il obtient par jugement. L'assureur demande ensuite au Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO), qui intervient notamment en cas de non assurance, de lui rembourser les sommes versées. Après s'être exécuté, le Fonds se retourne contre le chauffard auteur du dommage pour être remboursé.

La décision

La cour d'appel de Toulouse accueille le recours du FGAO et condamne le chauffard à le rembourser, considérant que « les transactions conclues par AXA et acceptées par le FGAO sont opposables à l'auteur du dommage même s'il n'était pas partie de l'acte ». La Cour de cassation censure l'arrêt, reprochant aux juges de ne pas avoir vérifié si le FGAO avait correctement informé le chauffard de « l'existence » de cette transaction et si « la lettre envoyée (par le fonds) l'informait de son droit de contester devant le juge le montant des sommes qui lui étaient réclamées, du délai pendant lequel ces droits lui étaient ouverts, et du point de départ de ce délai ».

Le commentaire

L'article L421-3 du code des assurances prévoit que si le Fonds transige avec la victime, cette transaction est opposable à l'auteur des dommages sauf s'il conteste les sommes réclamées devant un juge. L'article R421-16 du même code précise les modalités d'exercice de ce droit de contestation. A noter que selon la jurisprudence, un simple « renvoi » à ces deux textes dans un courrier lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas suffisant, il faut les recopier intégralement.